

**RESEAU DE PREVENTION, D'AIDE  
ET DE SUIVI DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
Dans l'Académie de la GUYANE  
Réseau PAS**

**CONVENTION D'APPLICATION  
- PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL -**

Entre

**Le Rectorat de l'Académie de la Guyane**

Dont le siège est situé : BP 6011 – 97306 CAYENNE Cedex

Représenté par le Recteur, Monsieur Philippe LACOMBE

Ci après désigné « le Rectorat »,

D'une part ;

Et

**La Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN)**

Dont le siège est situé : 3, square Max Hymans – 75 748 PARIS Cedex 15

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité ;

N° RNM : 775 685 399

**Pour la section départementale MGEN la Guyane**

2844 Route de Montabo – BP 9 – 97321 CAYENNE Cedex

Ci après désignée « la MGEN »,

Représentée par le Président de la section MGEN GUYANE, Monsieur Alain DANGLADES

D'autre part ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Préambule :**

A la suite de l'accord cadre conclu le 20 février 2014 entre les Ministères de l'Education Nationale (MEN), de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) et, en application de la convention « Actions concertées », une convention cadre a été signée le 2 juin 2014 entre le Rectorat de l'Académie de la Guyane et la MGEN, visant à mettre en place un réseau de prévention, d'aide et de suivi des personnels qui aboutira à :

- l'élaboration et à la mise en œuvre des campagnes de prévention et d'éducation en matière prévention et promotion de la qualité de vie au travail ;
- la formation des personnels de direction, d'inspection et d'encadrement ;
- l'information de tous les personnels ;
- aider à la reprise d'activité après congés longs pour maladie (CLM, CLD, CGM) et accompagner les personnels lors d'une entrée en congés longs ;
- accompagner des personnels en situation de grande fragilité afin d'assurer un soutien adapté au contexte personnel et/ou professionnel de l'agent, notamment par la mise en place d'un lieu neutre de parole ;
- contribuer à faciliter l'intégration sociale et professionnelle des personnels en situation de handicap.

Pour atteindre les objectifs ainsi définis, les parties aux présentes entendent mobiliser leurs compétences et services pour prévenir et promouvoir la qualité de vie au travail des personnels de l'Education nationale dans les conditions ci-après spécifiées.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention, établie en application du Titre I de l'Accord Cadre du 20 février 2014 susvisée, a pour objet la mise en place d'actions de prévention et de promotion de la qualité de vie au travail à destination des personnels, des professionnels et des encadrant du département de la Guyane.

Elle précise le rôle de chaque partenaire, les modalités de mise en œuvre des actions afin de permettre une bonne coordination des intervenants.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

Le dispositif mis en place bénéficiera à l'ensemble des personnels de l'Education Nationale, enseignants ou non, adhérents ou non de la MGEN, en situation d'activité ou en congés pour maladie, relevant du département de la Guyane quel que soit leur statut.

## **Article 3 : Organisation du dispositif**

Le dispositif ou les actions mis en place ne se substitueront à aucune structure de soins.

Les actions de prévention qui pourront être mises en œuvre à l'attention des personnels et des professionnels pourront se présenter sous la forme de conférences, de groupes d'échanges de pratiques, d'ateliers, de plaquettes d'information, permettant de développer les connaissances, la capacité à gérer son capital santé pour favoriser le bien être et la santé au travail.

Dans ce cadre, différentes thématiques pourront être abordées, dont :

- Risques psychosociaux : violences, gestion des stress, addictions....,
- Prévention : préventions des troubles musculo-squelettiques (Gestes et postures), des troubles ORL (voix, audition) et des risques cardio-vasculaires....,
- Soutien aux personnels en situation de handicap ou de maladie entraînant des difficultés d'adaptation au poste de travail,
- D'autres thématiques pourront être abordées dans le cadre d'avenants à ladite convention.

Par ailleurs, pourront être organisées des actions d'information en direction des professionnels de l'Education Nationale, personnels de direction et d'encadrement, pour :

- permettre d'accompagner les personnels en situation de fragilité
- prévenir les situations d'isolement de l'encadrant ou de traumatisme vicariant.

La MGEN et le Rectorat de l'Académie de la Guyane assurent par leurs moyens de communication propres l'information sur l'existence du dispositif.

#### **Article 4 : Moyens**

##### **4.1 – Moyens Humains**

Pour permettre au dispositif mis en place de fonctionner, il sera fait appel à des professionnels médicaux, paramédicaux et experts du monde éducatif et des risques psychosociaux.

La mission des intervenants, et les modalités pratiques feront l'objet d'une formalisation en fonction du statut de ces derniers.

##### **4.2 – Moyens matériels**

La MGEN met à disposition du réseau PAS, un local. Les conditions de cette mise à disposition seront déterminées dans une convention de mise à disposition.

Tout autre moyen, humain ou matériel, attribué par chacun des partenaires sera étudié par le groupe de suivi visé ci-dessous et défini par le comité de pilotage visé à l'article 6 de la présente convention.

#### **Article 5 : Financement**

La participation financière de chacun des partenaires à la réalisation et au fonctionnement des actions de prévention, en dehors de tout financement précisé expressément dans les présentes ou dans cette convention susvisée, sera définie par le comité de pilotage visé à l'article 6 de ladite convention.

En tout état de cause, le financement ne pourra excéder les montants prévus dans la convention « Actions Concertées » conclue entre la MGEN et les Ministères de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et devra être validé par les instances nationales compétentes de la MGEN agissant conformément aux dispositions de ladite convention.

A.D

PL

## **Article 6 : Pilotage et suivi du partenariat**

Un groupe de suivi est mis en place aux fins de veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement de la présente convention.

### ***6.1 – Composition du groupe de suivi***

Le groupe de suivi est composé :

- Du Recteur de l'Académie de la Guyane ou de ses représentants (Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint DRH) ;
- Du Médecin Conseiller technique auprès du Recteur ou du médecin de prévention ;
- De l'Assistante sociale Conseiller technique auprès du Recteur ;
- De l'assistante sociale Conseiller technique en faveur des personnels
- Du Président de la section départementale MGEN de la Guyane ou de son représentant ;
- Du Directeur de la section départementale MGEN de la Guyane ou de son représentant ;
- De deux membres du Comité de section de la section départementale MGEN de la Guyane ou de ses représentants ;

Toute personne pouvant apporter son expertise, désignée d'un commun accord par les membres du groupe de suivi, peut assister aux réunions avec voix consultative uniquement.

### ***6.2 – Missions du groupe de suivi***

Le groupe de suivi a pour missions de :

- Prendre en compte les orientations du Copil national prévu au titre II de l'Accord Cadre du 20 février 2014 et du Copil académique prévu à l'article 7 de la convention cadre ;
- Organiser la mise en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé au travail ;
- Évaluer le fonctionnement et proposer les modifications éventuelles à apporter ;
- Rédiger un rapport annuel sur l'activité au regard des indicateurs de suivi fixés par le comité de pilotage visé à l'article 7 de la convention cadre susvisée. Ce rapport est transmis ensuite audit comité.

### ***6.3 – Fonctionnement du groupe de suivi***

Le groupe de suivi se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Recteur de l'Académie. Ces réunions sont animées par le Recteur de l'Académie ou son représentant.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à tout moment à la demande d'un des signataires qui a alors la charge de la convocation des membres et de l'animation de la réunion.

La convocation aux réunions du groupe de suivi se fait par courrier simple ou courriel. Toute décision du groupe de suivi est prise à l'unanimité de membres.

## **Article 7 : Confidentialité, secret professionnel**

Les parties signataires considèrent comme strictement confidentiels toutes informations, documents ou données dont elles auront connaissance dans le cadre de la mise en œuvre et

du fonctionnement du dispositif. Chaque partie répond de ses collaborateurs qui seront soumis au respect du secret professionnel.

La divulgation de résultats d'études ou de données chiffrées ne pourra se faire qu'après accord des parties signataires. Toutes les informations communiquées devront respecter le principe d'anonymat dès lors qu'elles se réfèrent à des situations individuelles.

### **Article 8 : Respect du principe du libre choix du praticien**

Les parties signataires s'engagent à respecter le principe du libre choix du praticien dès lors que les actions menées auprès des personnels de l'Education Nationale conduiraient à recommander une prise en charge médicale.

### **Article 9 : Assurance**

La MGEN déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour les activités exercées dans le cadre de la convention.

L'Education nationale déclare être son propre assureur et par voie de conséquence assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre du présent partenariat.

### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant sa date d'échéance. Cette dénonciation se fera par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 11 : Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, d'une ou plusieurs obligations figurant à la présente convention, et à défaut pour la partie incriminée d'y avoir remédié dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention sera résiliée. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée suite au constat par le comité de pilotage visé à l'article 7 de la convention cadre du 2 juin 2014, de l'absence de résultats. La résiliation prendra effet à une date fixée par ledit comité.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation de la convention cadre du 2 juin 2014 susvisée entre le Rectorat de l'Académie de la Guyane et la MGEN. La résiliation prendra effet à la date de résiliation de ladite convention.

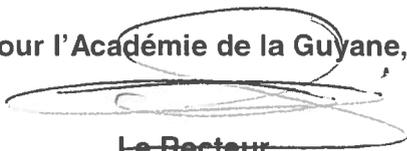
## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les parties signataires s'accordent pour rechercher un règlement amiable et préalable à toute action judiciaire afin de résoudre toute difficulté résultant de la formation, de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à CAYENNE, le 2 juin 2014

En 03 exemplaires.

**Pour l'Académie de la Guyane,**



**Le Recteur**  
Philippe LACOMBE

**Pour la MGEN,**



**Le Président de section**  
Alain DANGLADES